



PERMANENT MISSION OF GREECE TO THE UNITED NATIONS  
866 SECOND AVENUE · NEW YORK, NY 10017-2905  
Tel: 212-888-6900 Fax: 212-888-4440  
e-mail: [grdel.un@mfa.gr](mailto:grdel.un@mfa.gr)

[www.mfa.gr/un](http://www.mfa.gr/un)

---

**78<sup>TH</sup> SESSION OF THE UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY**

**Sixth Committee**

**Agenda Item 79**

**Report of the International Law Commission  
on the work of its seventy-fourth session  
Cluster II**

**Chapter V: Settlement of disputes to which international organizations  
are parties**

**Chapter VI: Prevention and repression of piracy and armed robbery  
at sea**

---

**Statement by Greece**

**NEW YORK  
31 October 2023**

Check against delivery

Monsieur le Président,

Je formulerai aujourd'hui quelques remarques portant au « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties » ainsi qu'au sujet de la « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer ».

### **Chapitre V : Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties.**

S'agissant du sujet relatif au « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », la Grèce remercie d'abord le Rapporteur spécial M. Reinisch et la Commission pour les documents soumis à notre considération et réflexion, qui témoignent de l'érudition et de l'expertise avec lesquelles le sujet en question a été traité.

Nous tenons à saluer en particulier l'effort du Rapporteur spécial de prendre en compte la pratique des différents États et organisations internationales. Au regard de cette pratique, nous nous félicitons de l'approche choisie par la Commission, selon laquelle un projet de directives semble être la forme la plus appropriée que le résultat de travaux de la Commission pourrait revêtir.

Au-delà des questions de méthode, la Grèce souhaiterait formuler des observations sur certains points examinés par la Commission.

En premier lieu, nous prenons note de la modification de l'intitulé du sujet, visant à inclure dans l'objet des directives le règlement de certains différends au niveau national. Cette modification est souhaitable au vu des activités croissantes des organisations internationales, y compris dans le cadre de leur coopération avec les États concernés, auxquelles participent un large éventail de parties prenantes, notamment des personnes privées. En effet, comme il est indiqué dans le commentaire relatif à la Directive 1, les différends de nature contractuelle ou délictuelle peuvent présenter des aspects internationaux, telles les immunités de juridiction des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, les obligations relatives aux droits humains, notamment celle d'assurer l'accès au juge, ainsi que l'obligation de prévoir des modes appropriés de règlement des différends de droit privé.

En deuxième lieu, s'agissant de la définition d' « organisation internationale » proposée à l'alinéa a) de la Directive 2, il est opportun que celle-ci se fonde sur la définition donnée dans le Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales (2011), en s'inscrivant ainsi dans la continuité des travaux de la Commission, une considération qui est très importante pour ma délégation.

Il convient en effet de mettre en évidence un élément essentiel de la notion d' « organisation internationale », à savoir la possession d'une personnalité juridique internationale propre, sur lequel pourrait se greffer le nouvel élément identifié dans le projet de directive en question, à savoir l'existence d'organes capables d'exprimer la volonté distincte de l'organisation.

Concernant la phrase « [entité] instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international », nous saluons les explications illustratives incluses dans la partie pertinente du commentaire.

Par ailleurs, force est de constater que l'adjectif « intergouvernemental » paraissant dans des définitions précédentes de la notion d' « organisation internationale » s'est avéré insuffisant, raison pour laquelle il a été écarté de la définition retenue en 2011. Ceci étant dit, à notre sens et au regard des exemples cités par le Rapporteur spécial, la phrase « autres entités que les États comme membres potentiels d'organisations internationales » se réfère surtout à d'autres organisations internationales et non pas à d'autres entités qui pourraient en être potentiellement membres.

En tout état de cause, la Grèce voudrait souligner qu'il est important d'énoncer d'une manière claire et nette, qu'il ne peut s'agir que d'entités établies conformément au droit international.

En troisième lieu, en ce qui concerne l'emploi du terme « différend » à l'a-4 (i)-6 03 (n)-4 (éa j -0.003 Tc

Greece believes that a cautious approach is necessary, so as to safeguard the established legal framework contained in the Convention and not to deviate from it, in a direct or indirect way. In this light, we believe that the general reference as contained in Article 2, para. d, to “Any other illegal act committed at sea or from land that is defined as an act of piracy in domestic law or in international law” may entail such a risk. For the